Clé de lecture de la règle	
En 2015, année de référence du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), la région comptait 12 centres de tri. L'obligation faite aux maîtres d'ouvrage du traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) d'étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques à l'horizon 2022 (loi TECV du 17 août 2015) commande aujourd'hui à la Normandie d'optimiser son service du tri et de moderniser son parc d'installations. C'est la raison pour laquelle le PRPGD adopté le 15 octobre 2018 prône, à terme, un objectif partagé avec les acteurs locaux de 6 centres de tri pour la Normandie et d'un centre de tri fibreux/non-fibreux. Pour y répondre, les autorités organisatrices du service public des déchets, à l'instar des opérateurs privés du secteur, se voient dans l'obligation d'adapter leurs installations dans les meilleurs délais. Rentabiliser l'investissement d'un équipement industriel de cette nature puis en maitriser les coûts de gestion suppose en effet de traiter quotidiennement un maximum de tonnages. Etudes à l'appui, c'est la conclusion à laquelle arrivent de nombreuses collectivités, convaincues que la maitrise fonctionnelle, technique et financière de leur compétence passe par la construction et l'exploitation d'une installation mutualisée.	
Objectif de référence	**Obj 55 /** Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	**Obj 56 - Obj 54 - Obj 72 - Obj 73 - Obj 74 - Obj 57**
Partenaires concernés	Collectivités et leurs groupements, autorités organisatrices de la collecte et du traitement des déchets, porteurs de projet. Préfecture / DREAL, Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP), communes et leurs groupements (Etablissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes de traitement des déchets…), secteur privé, ADEME, CITEO
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
Afin de répondre à ces nouveaux enjeux du recyclage tout en maîtrisant les coûts à long terme grâce à la mutualisation et à l'industrialisation des outils de tri des territoires, le schéma fixe un objectif de 6 centres de tri dans la région, tout en prenant en compte une situation transitoire nécessaire autorisant un centre de tri « fibreux/non fibreux » supplémentaire. Cet objectif sera révisable en fonction des réflexions territoriales et de l'évolution des besoins de la Normandie. En lien avec l'ADEME et CITEO, le financement des projets de centres de tri, publics et privés, est conditionnée au résultat d'études territoriales de la fonction tri par les autorités organisatrices de la collecte et du traitement des déchets ou d'étude de gisements/marchés par les porteurs de projets privés. Pour toute demande d'autorisation administrative d'ouverture ou d'exploitation, la Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP) pourra être consultée pour émettre un avis transmis à la DREAL pour prise en compte lors de l'instruction des dossiers.	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
Maintenir et étendre les missions d'une commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (ex Commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD) ; Soutenir la réalisation d'études territoriales sur la fonction tri par les autorités dans le cadre de l'IDEE Conseil « Economie circulaire et déchets » ; Soutenir la création/modernisation de centres de tri publics aux côtés de l'ADEME et de CITEO dans le cadre de l'IDEE Action « Réduction et valorisation des déchets » adopté le 18 mars 2019, en le conditionnant aux résultats des études territoriales sur la fonction tri.	